

[En-tête de l'institution membre]

MODÈLE D'AVIS

Objet : Rappel important – Mise à jour des renseignements sur les dépôts en fiducie d'ici au 30 mai 2021 pour donner aux bénéficiaires la protection à laquelle ils ont droit

Madame, Monsieur,

Comme institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), (INSTITUTION X) est tenue d'aviser les déposants agissant à titre de fiduciaire (dont les courtiers en dépôt ou en valeurs agissant au nom de leurs clients, soit les courtiers-fiduciaires) pour plusieurs bénéficiaires de leurs obligations de divulgation des renseignements sur la fiducie pour que les bénéficiaires (au nombre desquels les courtiers-fiduciaires) reçoivent la protection à laquelle ils ont droit.

Cet avis vous est adressé car, selon nos dossiers, vous êtes le fiduciaire d'un dépôt détenu à notre institution membre.

Quel rôle la SADC joue-t-elle dans la protection des dépôts en fiducie ?

La SADC – société d'État fédérale – protège les dépôts assurables, notamment en fiducie, confiés à ses institutions membres en cas de faillite de l'une d'entre elles.

Il existe sept catégories distinctes d'assurance-dépôts, notamment la catégorie des dépôts en fiducie. Dans cette catégorie, chaque bénéficiaire reçoit une protection distincte jusqu'à concurrence de 100 000 dollars, à condition que les renseignements le concernant (dont son droit sur tout ou partie du dépôt) soient consignés dans les registres de l'institution membre. **En l'absence de ces renseignements, il ne pourra être tenu compte de ce droit dans le calcul de l'assurance-dépôts.**

Lorsqu'une institution membre de la SADC fait faillite, la SADC se sert des renseignements sur les bénéficiaires figurant dans les registres de l'institution membre au moment de la faillite pour calculer les montants à rembourser à l'égard des dépôts en fiducie. Elle envoie ensuite le remboursement du montant global au responsable de la fiducie (le déposant au dossier) lequel se charge de remettre à chaque bénéficiaire la part qui lui revient.

Quelle est votre responsabilité, en tant que fiduciaire ou courtier-fiduciaire ?

Pour que le dépôt que vous détenez en fiducie soit protégé dans la catégorie des dépôts en fiducie, vous devez, pour chaque dépôt détenu en fiducie, nous transmettre les renseignements suivants afin qu'ils figurent dans nos registres :

- le nom légal et l'adresse du fiduciaire ou de chaque cofiduciaire (ou du courtier-fiduciaire) titulaire du compte
- une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie par le fiduciaire
- le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire

- le droit de chaque bénéficiaire au 30 avril de chaque année (en pourcentage ou en dollars)

Les fiduciaires visés au paragraphe 7(1) du *Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* peuvent remplacer les renseignements demandés aux puces 3 et 4 ci-dessus par un code alphanumérique propre à chaque bénéficiaire qui renvoie, dans les registres du fiduciaire, à une liste à jour contenant les renseignements requis.

En faisant consigner en temps opportun ces renseignements, vous vous assurez que la protection des sommes que vous déposez en fiducie s'applique à chaque bénéficiaire, séparément des dépôts que vous pouvez avoir à votre nom. Si vous n'avez pas fourni ces renseignements ou n'êtes pas certain s'ils ont été consignés dans nos registres, ou s'ils ont changé depuis que vous les avez fournis, veuillez nous communiquer ces renseignements en suivant les directives indiquées plus bas. Si vous nous avez communiqué ces renseignements récemment et qu'ils n'ont pas changé, merci de nous en faire part en confirmant qu'aucune mise à jour n'est requise.

Que se passe-t-il si les renseignements sur les bénéficiaires/les clients sont inexacts ou incomplets ?

Sachez que si les exigences susmentionnées en matière de divulgation ne sont pas respectées, il ne pourra être tenu compte du droit des bénéficiaires sur le dépôt dans le calcul de l'assurance-dépôts. **Si les renseignements sur les bénéficiaires sont incomplets ou inexacts, les bénéficiaires risquent de ne pas obtenir toute la protection à laquelle ils ont droit ou de ne pas recevoir de protection. Dans ce cas, l'information que vous donnez aux bénéficiaires sur la protection de la SADC pourrait se révéler inexacte ou trompeuse.**

(INSTITUTION X) vous demande de communiquer les renseignements susmentionnés à (COORDONNÉES DE L'INSTITUTION X / DIRECTIVES EN MATIÈRE DE DIVULGATION) d'ici au 30 mai 2021. Ces renseignements doivent être communiqués en format électronique pour pouvoir être facilement versés dans nos registres. Si vous êtes dans l'impossibilité de transmettre les renseignements demandés sur les dépôts et les bénéficiaires d'ici au 30 mai 2021, ou que ces renseignements ont changé depuis leur dernière divulgation, (INSTITUTION X) vous demande de les communiquer dans les plus brefs délais pour pouvoir mettre ses registres à jour.

Pour en savoir plus sur la protection des dépôts en fiducie, consultez le site Web de la SADC à <http://www.sadc.ca/fr/a-proposad/modalites/fiducie/Pages/default.aspx> ou envoyez vos questions par courriel à questions@sadc.ca.

AVIS AUX FIDUCIAIRES : Des nouvelles modalités importantes visant les dépôts en fiducie entreront en vigueur le 30 avril 2022. Nous invitons les fiduciaires à consulter régulièrement le site Web de la Société d'assurance-dépôts du Canada (www.sadc.ca) pour en savoir plus à ce sujet.